

OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et
aménagement non soumis à permis
PRONONCÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° U/2024/2-2/69

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier												
Demande déposée le 12/10/2024 Complet le 12/10/2024 Récépissé de dépôt affiché en Mairie le :	N° DP 77016 24 00014												
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Par :</td> <td>Monsieur SOFI MILOJKOVIC</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>3 RUE DU BEL AIR 93390 CLICHY SOUS BOIS</td> </tr> <tr> <td>Représenté par :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Clôture du terrain et implantation d'un abri de jardin de 19.20m² sur ponton en béton</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>PRAIRIE DE PIERRE LE SAULT</td> </tr> <tr> <td>Cadastré (section et numéro)</td> <td>AC167 Superficie du terrain : 112,00 m²</td> </tr> </table>	Par :	Monsieur SOFI MILOJKOVIC	Demeurant à :	3 RUE DU BEL AIR 93390 CLICHY SOUS BOIS	Représenté par :		Pour :	Clôture du terrain et implantation d'un abri de jardin de 19.20m ² sur ponton en béton	Sur un terrain sis à :	PRAIRIE DE PIERRE LE SAULT	Cadastré (section et numéro)	AC167 Superficie du terrain : 112,00 m ²	
Par :	Monsieur SOFI MILOJKOVIC												
Demeurant à :	3 RUE DU BEL AIR 93390 CLICHY SOUS BOIS												
Représenté par :													
Pour :	Clôture du terrain et implantation d'un abri de jardin de 19.20m ² sur ponton en béton												
Sur un terrain sis à :	PRAIRIE DE PIERRE LE SAULT												
Cadastré (section et numéro)	AC167 Superficie du terrain : 112,00 m ²												

Le Maire

Vu la demande susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 & suivants, R 123-1 & suivants, L 421-1 & suivants, R 421-1 & suivants, L 422-1 & suivants, L 424-1 & suivants, R 424-1 & suivants,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 03/08/2006 « zone rouge »,
Vu l'arrêté portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 08/06/2016,
Vu l'atlas provisoire en cours d'élaboration par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,
Vu la délibération n° 202/54/06 portant délégation de signature du Maire en date du 26.05.2020,

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe en zone humide et dans le périmètre d'inondation faisant application du règlement du plan de prévention d'inondation de la vallée du Loing. Le terrain est compris dans la « zone rouge » de ce dit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation en termes de constructions ou de travaux admises dans la zone « rouge » :

Seuls sont admis :

- ◆ Les travaux (d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ◆ Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ◆ Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ◆ La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;

- ◆ La mise aux normes de terrains de camping existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;
- ◆ Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ◆ Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé **entre dans aucunes autorisations** du règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Loing citées dans l'article ci-dessus, le projet ne peut être accepté.

CONSIDÉRANT QUE le terrain est concerné par l'application de la servitude instituée au Plan Local d'Urbanisme, qui stipule que l'implantation des futures constructions doivent avoir un recul de 75 m comptés à partir de l'axe de la voie (CD607).

CONSIDÉRANT QUE le terrain du projet à une profondeur maximum de 11.48m du bord de la voie de la CD 607 ce qui implique que la prescription du recul de 75 m imposée au PLU et citée ci-dessus, ne peut être appliquée.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'exécution des travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 17/10/2024

Le Maire,

Claude JAMET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation auprès du tribunal qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens qui est accessible par le site internet : www.telerecours.fr.